



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.2.2010
C(2010)908 final

Objet: **Aide d'État N 526/2009 – France**
 Aide au transport des déchets dangereux

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre de la mesure citée en objet. Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par notification électronique du 18 septembre 2009, enregistrée le même jour, les autorités françaises ont notifié à la Commission la mesure citée en objet, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹.
- (2) Par courrier du 6 décembre 2009, les services de la Commission ont demandé des renseignements complémentaires sur certains points de la notification, lesquels ont été fournis par les autorités françaises, après une extension du délai de réponse, par courrier du 14 décembre 2009.
- (3) Par courrier électronique du 21 janvier 2010, les services de la Commission ont demandé des renseignements complémentaires sur certains points de la notification, lesquels ont été fournis par les autorités françaises par courrier du 25 janvier 2010.

¹ Avec effet au 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 du traité CE sont devenus les articles 107 et 108, respectivement, du TFUE. Les deux ensembles de dispositions sont, en substance, identiques. Pour les besoins de cette décision, les références aux articles 107 et 108 du TFUE doivent être comprises comme étant des références au article 87 et 88 respectivement, du traité CE le cas échéant.

Son Excellence Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des Affaires étrangères
37 Quai d'Orsay
75007 Paris
France

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Objet de la mesure

- (4) La mesure notifiée consiste en un nouveau régime d'aides qui permet l'adoption de dispositifs locaux dans les départements français d'outre-mer (DOM) et dans les collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- (5) L'objectif du régime d'aides notifié est de compenser les coûts liés au transport des déchets dangereux qui ne peuvent être traités ou éliminés dans les DOM/COM. Le régime d'aides notifié se distingue de celui relatif au soutien au fret (N 199/07²) car il concerne exclusivement les déchets dangereux. En effet, en l'absence d'installations adaptées pour le traitement des déchets dangereux au niveau local, la majorité des déchets dangereux produits dans les DOM/COM doivent être expédiés vers des installations de traitement situées ailleurs dans l'Union européenne, principalement en France métropolitaine.
- (6) Le régime d'aides notifié vise à compenser les surcoûts liés à l'exercice d'une activité économique dans les DOM/COM ainsi qu'à l'incapacité de traiter localement de façon adaptée les déchets dangereux. Ces surcoûts sont donc inhérents à l'éloignement géographique par rapport au continent européen et à l'étroitesse du marché local qui ne permettent pas le développement de filières de traitement des déchets dangereux.
- (7) Les surcoûts liés aux handicaps structurels qui découlent de la situation ultrapériphérique des DOM/COM correspondent aux coûts de transport additionnels engendrés par l'absence d'installations de traitement adaptées au niveau local et la nécessité de les expédier en Europe continentale pour traitement. L'aide a pour effet de compenser cette partie des coûts de traitement des déchets dangereux produits dans les DOM/COM.

2.2. Base juridique nationale

- (8) La base juridique du régime d'aides notifié est constituée par l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que par l'article R541-8 du code de l'environnement et l'annexe II du même article.

2.3. Bénéficiaires

- (9) Le régime d'aides notifié s'applique dans les DOM de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les COM de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- (10) Les bénéficiaires du régime d'aides notifié sont:
 - (a) soit les entreprises et les établissements qui sont producteurs ou détenteurs de déchets dangereux (éventuellement par l'intermédiaire de négociants et courtiers de déchets dangereux);

² Cf. régime d'aides N 199/07 concernant le soutien au fret dans les DOM tel qu'autorisé par la décision C(2008)1841 final de la Commission du 20 mai 2008 (JO C 194 du 31.7.2008, p. 1).

- (b) soit les opérateurs intermédiaires, habilités par une autorité compétente, qui assurent la collecte ou le transport de déchets dangereux (notamment les centres de transit, de regroupement, ou de prétraitement³).
- (11) Le régime d'aides s'applique aux entreprises de tous les secteurs d'activité, à l'exception des secteurs d'activité suivants:
- (a) l'industrie charbonnière;
 - (b) la sidérurgie;
 - (c) la production des produits agricoles énumérés à l'annexe I du TFUE⁴;
 - (d) la pêche et l'aquaculture.
- (12) Les autorités françaises s'engagent à exclure de l'éligibilité du régime d'aides notifié les entreprises en difficulté.
- (13) Le nombre d'entreprises bénéficiaires est estimé à plus de 1 000.

2.4. Champ d'application

- (14) Le régime d'aides s'applique aux déchets dangereux pour lesquels il n'existe, dans les DOM/COM, aucune solution de traitement adaptée⁵. Les déchets dangereux visés sont ceux identifiés dans la réglementation européenne⁶ et nationale⁷.
- (15) Sont exclus du champ d'application du régime d'aides:
- (a) les déchets dangereux débarqués des navires commerciaux internationaux et des navires de croisière;
 - (b) les déchets dangereux produits par des entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs que dans le DOM/COM concerné⁸.

2.5. Forme de l'aide

- (16) L'aide prend la forme d'une subvention directe.

2.6. Caractéristiques de l'aide

- (17) Les coûts de transport liés aux surcoûts visés par le régime d'aides notifié comprennent:

³ Les structures de collecte sous statut associatif (telles que les «éco-organismes») ou les établissements publics à caractère industriel et commercial (tels que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) peuvent ainsi être bénéficiaires.

⁴ L'aide exclut donc notamment les coûts d'enlèvement des animaux trouvés morts et les coûts d'élimination des déchets d'abattoirs pour lesquels il existe des dispositions spécifiques en matière d'aides d'État. En outre, aucun des produits de l'annexe I ne constitue un déchet dangereux suivant la définition retenue par les autorités françaises pour la mise en œuvre du régime d'aides notifié (cf. infra).

⁵ Les principaux déchets dangereux actuellement expédiés par les DOM/COM sont les batteries, les emballages et matériaux souillés, les boues et les terres polluées, les déchets contenant des hydrocarbures, les piles et accumulateurs, l'amiante.

⁶ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

⁷ Article R541-8 du code de l'environnement et annexe II du même article.

⁸ Par exemple, l'industrie extractive.

- (a) les couts de transport du port ou aéroport du DOM/COM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement:
 - le cout du fret et les surcharges tarifaires;
 - les assurances et les garanties financières⁹;
 - les couts de manutention dans la zone portuaire ou aéroportuaire;
 - les frais de stockage temporaire sur une plate-forme agréée;
 - (b) les conditionnements spécifiques et toutes autres prestations (hors exclusions ci-après) nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne;
 - (c) les couts de transport inter-iles dans l'archipel guadeloupéen.
- (18) Sont exclus des couts de transport:
- (a) les couts de transport à destination d'installations de traitement situées dans des pays tiers;
 - (b) les couts de collecte et de transport jusqu'au port ou aéroport du DOM/COM concerné, à l'exception des couts de transport inter-iles dans l'archipel guadeloupéen, ainsi que les couts de traitement final dans les installations au lieu de destination;
 - (c) les taxes et redevances.
- (19) Les déchets dangereux ne sont pas tenus de transiter par un port ou un aéroport français. Quel que soit le port ou aéroport européen de destination, l'aide est calculée sur la base du cout d'un transport équivalent à une expédition vers la France métropolitaine, sur présentation d'un devis pour un connaissance équivalent. Dans le cas où le transport s'effectue vers un port ou aéroport dans un autre État membre, le calcul de l'aide s'effectue en prenant le cout le moins élevé entre le cout équivalent du transport vers la France métropolitaine et le cout réel.
- (20) Une entreprise qui détient ou produit des déchets dangereux issus de son activité, fera appel à un transitaire ou directement à la compagnie maritime (en fonction du volume concerné) pour réaliser l'opération de transport. Dans ce cas, lorsque le transport des déchets dangereux est entrepris directement par les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, qui font appel à des courtiers ou négociants agréés, l'aide est versée directement au producteur / détenteur de déchets dangereux.
- (21) Pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'opérateurs habilités (type plate-forme de transit), les opérateurs intermédiaires répercutent l'aide aux entreprises concernées par la réduction des couts facturés aux producteurs ou détenteurs de déchets dangereux. Ainsi, par exemple, les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux confient leurs déchets à une plate-forme de transit agréée qui se charge de les regrouper, de les conditionner, de les stocker et de les expédier pour traitement. Un opérateur est habilité pour conditionner et stocker les déchets dangereux déposés par les producteurs ou détenteurs, soit en direct, soit par le

⁹ Les garanties sont établies afin d'assurer le traitement du déchet; elles couvrent le transfert jusqu'au traitement final. La dépense n'est toutefois avérée que si la garantie est mise en œuvre.

biais d'un organisme responsable de la collecte. L'opérateur intermédiaire prépare les envois et se charge de les expédier en métropole.

- (22) La valeur marchande de certains déchets dangereux permet, le cas échéant, de minimiser le surcout. Déduction faite de cette valeur marchande, l'opérateur intermédiaire facture ensuite à chacun des clients (producteurs) les frais restants dus pour la prestation réalisée. Compte tenu de cette composante, l'aide est réduite à due proportion. L'aide est versée à l'opérateur intermédiaire sur présentation des justificatifs de dépenses, qui, en fonction d'une clé de répartition qu'il doit préciser (volume par client producteur par exemple) répercute l'aide qui lui est ainsi versée, en procédant à une déduction au prorata sur la facture définitive adressée à chaque client (précision sur la facture du cout pris en compte pour le calcul de la compensation et du montant de la subvention). Une copie de l'ensemble de ces dernières factures doit être produite afin de justifier de la répercussion de l'aide.

2.7. Montant et intensité de l'aide

- (23) Pour un même type de transport, le montant de l'aide est calculé sur la base du moyen de transport le plus économique et de la voie la plus directe entre le port ou aéroport de départ dans la DOM/COM concerné et le port ou aéroport de destination ailleurs dans l'Union européenne.
- (24) L'aide couvre 100 % des couts de transport du port ou aéroport du DOM/COM concerné jusqu'au port ou aéroport européen de débarquement ainsi que les couts de conditionnement spécifiques et toutes autres prestations nécessaires au transport par voie maritime ou aérienne. Toutefois ne sont pas pris en compte, par exemple, le cout induit par la durée du transport ou encore celui lié au stockage de longue durée en dehors des plateformes agréées.

2.8. Modalités d'application

- (25) Pour chaque demandeur, un dossier par an est examiné (cumul des dépenses sur la période). La demande d'aide est introduite en début de période sur la base d'une enveloppe prévisionnelle. La demande est instruite sur production de justificatifs, en particulier les copies des factures acquittées au nom du demandeur et relatives aux différents couts de transport. Le calcul et l'attribution de l'aide s'effectuent sur la base des dépenses effectivement réalisées par le bénéficiaire ou sur la base des couts facturés par le(s) opérateur(s) ayant assuré la(es) opération(s) pour le compte du demandeur (bénéficiaire direct de l'aide).

2.9. Budget

- (26) Le montant des dépenses annuelles prévues est de 4 millions d'euros. Le montant global de l'aide prévue est de 20 millions d'euros.
- (27) L'aide au titre du régime d'aides notifié est cofinancée par l'allocation additionnelle spécifique visant, dans les régions ultrapériphériques, à compenser

les surcoûts liés aux handicaps visés à l'article 349 du TFUE, selon les dispositions de l'article 11 du règlement FEDER¹⁰.

2.10. Durée

- (28) Le régime d'aides notifié s'applique du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2013.

2.11. Cumul

- (29) Le cumul de l'aide au titre du régime d'aides notifié avec toute autre aide au fonctionnement destinée à couvrir les mêmes surcoûts est exclu. Aucun autre dispositif d'aide applicable dans les DOM/COM ne vise à composer les surcoûts identifiés au titre du régime d'aides notifié.

2.12. Rapports annuels

- (30) Les autorités françaises s'engagent à remettre à la Commission les rapports annuels prévus par le point 83 des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013¹¹ (LDR) pour la présente mesure.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Conformité avec l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (31) En notifiant la mesure d'aide avant de la mettre en application, les autorités françaises ont respecté leurs obligations en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.2. Existence d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (32) Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (33) Le régime d'aides notifié implique l'utilisation de ressources d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE puisque l'aide est accordée par les pouvoirs publics au moyen du budget de l'État et des collectivités territoriales. L'aide est sélective puisqu'elle est accordée à certaines entreprises localisées dans les DOM/COM à qui elle confère un avantage en accordant une réduction des coûts liés au transport des déchets dangereux, ce qui fausse ou menace de fausser la concurrence. Enfin, l'aide est susceptible d'affecter les échanges entre États membres puisqu'elle s'applique à des secteurs d'activité où le commerce intracommunautaire existe.
- (34) Par conséquent, la Commission considère que la mesure notifiée constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional et abrogeant le règlement (CE) n° 1783/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 1).

¹¹ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

3.3. Base pour l'examen de la compatibilité

- (35) La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont des régions ultrapériphériques désignées par l'article 349 du TFUE. Ces régions peuvent bénéficier d'aides à finalité régionale en application de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale.
- (36) La mesure notifiée vise à favoriser le développement régional en contribuant à réduire le cout additionnel du traitement des déchets dangereux produits dans les DOM/COM. L'aide consiste en une réduction des couts liés au transport des déchets dangereux vers des installations de traitement situées en Europe continentale, qui a pour effet de réduire les dépenses qu'une entreprise aurait normalement à supporter dans le cadre des ces activités.
- (37) La Commission a donc examiné compatibilité de l'aide avec le marché intérieur sur base de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, et plus particulièrement sur base des dispositions des LDR concernant les aides au fonctionnement. Dans la mesure où les déchets, et notamment les déchets dangereux, constituent une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production dudit bien, et peuvent donc être considérés comme issus de la production de marchandises ou peuvent être assimilés à des sous-produits de marchandises produites dans les régions considérées, la Commission a examiné la compatibilité au regard du point 81 des LDR qui concerne les aides au fonctionnement destinées à compenser en partie les surcouts de transport.

3.4. Compatibilité au regard des conditions des LDR

- (38) La Commission note que, conformément au point 8 des LDR, le champ d'application du régime d'aides notifié est limité aux secteurs d'activités qui sont régis par les LDR.
- (39) La Commission note que, conformément au point 9 des LDR, les aides aux entreprises en difficulté¹² sont exclues du régime d'aides notifié.
- (40) La Commission note que, conformément au point 10 des LDR, l'aide accordée au titre du régime d'aides notifié ne parait pas indument concentrée sur un secteur d'activité déterminé.
- (41) Conformément au point 76 des LDR, les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes d'une entreprise (aides au fonctionnement) peuvent être octroyées dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE, à condition qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier. Les autorités françaises soulignent que les handicaps structurels auxquels le régime d'aides notifié vise à faire face sont ceux liés:
- au grand éloignement du continent européen, à l'enclavement et à l'isolement géographique entraînant des surcouts liés au transport;
 - au faible développement des activités de production, compte tenu de l'inadéquation entre le cout du travail et la productivité apparente, et à la

¹² Au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1.10.2004, p. 2).

- faiblesse incidente des volumes de déchets dangereux à traiter qui ne permettent pas de générer une offre de services économiquement viable;
- à la faible population (1,811 millions d’habitants pour les quatre DOM en 2006¹³);
 - à l’étroitesse du marché local.
- (42) La Commission note que, conformément au point 77 des LDR, l’aide est accordée à un ensemble prédéfini de dépenses ou de coûts, à savoir les coûts d’expédition du port ou aéroport du DOM/COM jusqu’au port ou aéroport européen de débarquement et les coûts de conditionnement et autres prestations en tant qu’élément du coût de transport des déchets dangereux.
- (43) La Commission note que, conformément au point 78 des LDR, l’aide accordée au titre du régime d’aides notifié est, en principe, applicable aux entreprises des services financiers ou pour les activités intragroupe dans la mesure où l’aide est accordée au titre d’un régime général, ouvert à tous les secteurs et destiné à compenser les coûts de transport.
- (44) La Commission note que, conformément à la dernière phrase du point 78 des LDR, l’aide n’est pas destinée à promouvoir les exportations étant donné que l’aide ne s’applique pas à des activités d’exportation, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, à la mise en place et au fonctionnement d’un réseau de distribution ou aux autres dépenses courantes liées à l’activité d’exportation.
- (45) La Commission note que, conformément au point 81 des LDR, les conditions suivantes sont remplies:
- l’aide ne sert qu’à compenser les surcoûts de transport;
 - l’aide ne compense que les surcoûts de transport de déchets dangereux produits dans les régions ultrapériphériques à l’intérieur des frontières de l’État membre considéré, en l’occurrence des DOM/COM vers la France métropolitaine;
 - le transport des déchets dangereux produits par les entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs que dans la région considérée est exclu du bénéfice des aides;
 - les aides sont objectivement quantifiables ex ante sur base des coûts de transport;
 - l’estimation du surcoût prend pour base le moyen de transport le plus économique et la liaison la plus directe entre le lieu de production ou de transformation qui est à l’origine de la production des déchets dangereux et le lieu de traitement des déchets dangereux (débouchés);
 - les coûts externes pour l’environnement sont pris en considération dans la mesure où ils sont compensés par la réduction des effets négatifs tels que les abandons sauvages et la pollution du milieu naturel, les impacts sur les réseaux d’assainissement ou l’exposition des opérateurs aux déchets dangereux.
- (46) La Commission note que le niveau de l’aide est proportionnel aux handicaps liés aux facteurs énoncés à l’article 349 du TFUE qu’elle vise à pallier, compte tenu que les surcoûts liés au traitement des déchets dangereux produits dans les DOM/COM correspondent aux coûts de transport vers les installations de traitement adaptées situées en Europe continentale.

¹³

Données INSEE.

- (47) La Commission note que l'aide accordée au titre du régime d'aides notifié ne peut être cumulée avec aucune autre aide au fonctionnement pour les mêmes surcouts.
- (48) La Commission note que, conformément au point 82 des LDR, la validité du régime d'aides est limitée au 31 décembre 2013, en conformité avec la durée des LDR.
- (49) La Commission note que, conformément au point 83 des LDR, afin de vérifier les effets des régimes d'aides au fonctionnement sur les échanges et la concurrence, les autorités françaises s'engagent à remettre chaque année un rapport par région de niveau NUTS-II sur la mise en œuvre de la mesure, qui présente une ventilation des dépenses totales estimées pour chaque régime d'aides au fonctionnement autorisé dans la région considérée et qui identifie les dix principaux bénéficiaires des aides au fonctionnement dans cette région (selon le montant d'aide reçu), en précisant le ou les secteurs d'activité de ces bénéficiaires et le montant d'aide perçu par chacun d'entre eux.

3.5. Conclusion

- (50) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que le régime d'aides est conforme aux dispositions des LDR concernant les aides au fonctionnement en ce que:
 - (a) l'aide vise à compenser les surcouts inhérents aux facteurs énoncés à l'article 349 du TFUE qui résultent de l'exercice d'une activité économique dans une RUP;
 - (b) l'aide se justifie par sa contribution au développement régional et sa nature;
 - (c) le niveau de l'aide est proportionnel aux handicaps liés aux facteurs énoncés à l'article 349 du TFUE qu'elle vise à pallier;
 - (d) l'aide est accordée conformément aux conditions spécifiques des LDR concernant les aides au fonctionnement et plus particulièrement les aides destinées à compenser en partie les surcouts de transport.

4. DECISION

- (51) Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, la Commission a par conséquent décidé de considérer la mesure notifiée comme compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE.
- (52) La Commission rappelle aux autorités françaises que, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, tout projet de modification de cette mesure doit lui être notifié.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne peuvent être publiés, je vous prie d'en informer la Commission dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de sa réception. Dans le cas où la Commission ne recevrait pas de demande motivée à cet effet dans le délai indiqué, elle considèrera que vous êtes d'accord pour que le texte intégral de la lettre soit publié, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes aides d'État
J-70 3/225
1049 Bruxelles
BELGIQUE
Fax +32 22961242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Joaquin ALMUNIA
Viceprésident de la Commission